

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE PÉCUNIAIRE PERSONNELLE INTÉGRALE  
DES COMPTABLES PUBLICS ET RÉGISSEURS  
DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

---

Premier assureur des Gestionnaires Publics et des Régisseurs

**AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIRET : 784 394 397 00029 - Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 111, rue du Château des Rentiers - CS 21324 - 75214 PARIS Cedex 13

# Conditions Générales – APIC

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de présenter les garanties proposées par l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (« AMF »), lesquelles sont destinées à couvrir certains risques résultant de l'exercice de votre profession de Comptable Public et de Régisseur de Collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna) et Collectivité d'outre mer à statut particulier (Nouvelle Calédonie). Vous bénéficiez des seules garanties choisies, telles qu'identifiées et stipulées dans les Conditions Particulières.

<b>CHAPITRE I – MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>3</b>
Lexique .....	3
<b>CHAPITRE II – OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES</b> .....	<b>4</b>
Nature des garanties .....	4
Garantie A : Risques Généraux.....	4
Garantie B : Recettes et restes à recouvrer.....	4
Période de garantie .....	4
Montant des garanties .....	4
Conditions d'application des garanties .....	4
Adaptation des garanties et des cotisations .....	4
Exclusions .....	5
<b>CHAPITRE III - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT</b> .....	<b>5</b>
Formation - Effet du contrat.....	5
Durée du contrat .....	5
Résiliation de votre contrat.....	5
2 – Forme et délais de la résiliation .....	5
A – La résiliation à votre initiative nous est notifiée .....	5
B – La résiliation à notre initiative vous est notifiée .....	5
3 – Résiliation en cours de période d'assurance .....	5
<b>CHAPITRE IV - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT</b> .....	<b>7</b>
À la souscription du contrat .....	7
En cours de contrat .....	7
Autres assurances .....	7
Sanctions .....	7
<b>CHAPITRE V - COTISATIONS</b> .....	<b>7</b>
Lieu et mode de paiement .....	7
Annualité de la Cotisation - Fractionnement .....	7
Défaut de paiement .....	7
Révision de la cotisation.....	7
Variabilité .....	7
<b>CHAPITRE VI - SINISTRE</b> .....	<b>8</b>
Délai de déclaration .....	8
Formes de la déclaration - obligations de l'assuré .....	8
Sanctions .....	8
Procédure - transaction.....	8
Paiement de l'indemnité .....	8
Restitution - récupération .....	8
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>8</b>
Modification .....	8
Prescription .....	8
<b>CHAPITRE VIII - CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>9</b>
Clauses diverses .....	9
Clause 03 - Gestion antérieure.....	9
Clause 07 - Défense Pénale Professionnelle.....	9
1. Objet de la garantie .....	9
2. Mise en jeu de la garantie .....	9
3. Litiges ou différends garantis .....	9
4. Litiges ou différends non garantis .....	9
5. Arbitrage.....	9
6. Subrogation .....	9
7. Contenu de la garantie .....	9
8. Couverture .....	10
9. Plafonds et montants garantis .....	10
<b>ANNEXE 1 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 - Modalités d'examen des réclamations</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 3 - Protection des données personnelles</b> .....	<b>16</b>

## Votre contrat APIC (le « Contrat ») est composé :

Des Conditions Générales (les « Conditions Générales »), valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Outre une description des garanties proposées par l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et de leurs éventuelles exclusions, celles-ci comprennent :

- La fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe 1) ;
- Les modalités d'examen des réclamations (Annexe 2) ;
- Les informations relatives à la protection des données personnelles (Annexe 3).

Des Conditions Particulières et leurs Annexes (les « Conditions Particulières »), adaptant les Conditions Générales à vos besoins spécifiques. Nous vous invitons à les lire attentivement et à les conserver.

*Le Président du Conseil d'administration*

## Le présent Contrat est régi par :

- Le Code des assurances ;
- Les statuts de la Société, auxquels vous déclarez adhérer (les « Statuts ») ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières (ce qui inclut, le cas échéant, les clauses diverses et les conventions spéciales stipulées dans ces Conditions Particulières).

## CHAPITRE I – MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

### Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à comprendre au mieux votre Contrat. Pour l'exécution du présent Contrat, on entend par :

#### Vous

L'assuré,  
Le Sociétaire,  
En cas de décès du Sociétaire, ses ayants droit.

#### Nous

L'assureur, c'est-à-dire l'« Assurance Mutuelle des Fonctionnaires » ou l'« AMF » société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'organisme d'assurance, dont le siège social est 111, rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13 (l'« Assureur »).

Par ailleurs, les termes suivants figurant dans le Contrat ont le sens défini ci-après, qu'ils soient exprimés au singulier ou au pluriel.

<b>Conditions générales</b>	Présent document concernant tous les souscripteurs du contrat et précisant les garanties proposées ainsi que le fonctionnement du contrat.
<b>Conditions particulières et leurs annexes</b>	Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant), précisant les caractéristiques du risque assuré et notamment le montant des garanties souscrites.
<b>Contrat</b>	Acte juridique passé entre vous et nous, se matérialisant par une police d'assurance constatant nos engagements réciproques.
<b>Cotisation</b>	Désigne les sommes que vous, ou la personne chargée du paiement, devez verser en contrepartie de la ou des garanties accordées par l'assureur.
<b>Déchéance</b>	Désigne la sanction d'un manquement par l'assuré à ses obligations contractuelles, le privant de son droit au bénéfice d'une garantie.
<b>Dépens</b>	Désigne les frais afférents aux instances, actes et procédures de nature juridictionnelle, dont le montant a fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision de justice. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de procédure civile et à l'article R. 761-1 du Code de justice administrative.
<b>Exclusion</b>	Risque qui n'est jamais garanti.
<b>Fait générateur</b>	Erreur, omission, négligence ou faute, et plus généralement, événement susceptible de mettre en cause votre responsabilité pécuniaire à l'égard de l'Administration ou de l'Organisme dont vous dépendez.
<b>France</b>	France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).
<b>Franchise</b>	Somme qui reste à votre charge pour chaque sinistre. Elle est exprimée en pourcentage et/ou euros aux Conditions Particulières.
<b>Indemnité (de sinistre)</b>	Somme que nous vous devons en vertu du contrat.
<b>Mise en demeure</b>	Avertissement que l'on vous a adressé par lettre recommandée.

<b>Nullité du contrat</b>	Sanction la plus grave que vous encourez en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, à la souscription ou en cours de contrat : nous conservons les cotisations réglées à titre de dommages et les sinistres que nous vous avons payés doivent nous être remboursés.
<b>Prescription</b>	Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.
<b>Réclamation</b>	Désigne toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.
<b>Sinistre</b>	Ensemble des conséquences résultant d'un même fait dommageable susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat. En ce qui concerne la Clause 07, Défense Pénale Professionnelle (Chapitre VIII). Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
<b>Statuts</b>	L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est une Société à forme mutuelle, qui est régie par des statuts particuliers, dont il vous est remis un exemplaire lors de votre adhésion.
<b>Souscripteur</b>	Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.
<b>Subrogation</b>	Substitution de l'assureur dans les droits du bénéficiaire, qu'il a indemnisé, contre les tiers responsables du dommage.
<b>Tacite reconduction</b>	Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

## CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

### Nature des garanties

Parmi les risques ci-après, seuls sont garantis ceux dont il est fait expressément mention aux Conditions Particulières du contrat.

#### Garantie A : Risques Généraux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber, soit personnellement, soit du fait de vos subordonnés, à titre principal ou subsidiairement, par application de la législation en vigueur, à raison des dommages subis par l'Administration ou par l'Organisme dont vous dépendez et résultant de la tenue et de la gestion de la Comptabilité Publique ou de la comptabilité de cet Organisme.

Ne sont pas garantis les dommages résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée, objet du risque B ci-après.

#### Garantie B : Recettes et restes à recouvrer

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut vous incomber, soit personnellement, soit du fait des Receveurs qui vous sont rattachés, à titre principal ou subsidiairement, par application de la législation en vigueur, à raison des dommages subis par l'Administration ou par l'Organisme dont vous dépendez et résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée.

En complément des garanties ci-dessus « Risques Généraux » et « Recettes et Restes à recouvrer », nous garantissons la responsabilité pécuniaire que vous encourez au titre du paragraphe 4 de l'article 60 de la Loi des finances de 1963, stipulant que « la responsabilité pécuniaire du Comptable Public se trouve engagée dès lors que par sa faute, l'Organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre Organisme public ou d'un tiers ». Cette garantie s'exerce suivant les mêmes modalités et les mêmes conditions que les garanties « Risques Généraux » et « Recettes et Restes à recouvrer ».

#### Période de garantie

La garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » est déclenchée par le fait dommageable.

Par conséquent, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les modalités de fonctionnement de la garantie dans le temps sont décrites dans la « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps » figurant en Annexe 1 des présentes Conditions Générales, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances, faisant partie intégrante du Contrat.

Dans tous les cas de résiliation du contrat, l'assurance continue à produire ses effets pour tous les événements garantis survenus pendant sa période de validité, et qui, non découverts au moment de la résiliation, nous seraient déclarés dans un délai d'un mois à partir du jour où vous en avez connaissance.

#### Montant des garanties

Pour les risques assurés par le présent contrat, la garantie s'exerce pour chaque sinistre :

- dans les limites de la somme laissée à la charge du Comptable à titre personnel,
- à concurrence du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières,
- après déduction de la franchise s'il en est prévu aux Conditions Particulières.

Toutefois, aucune franchise ne sera appliquée :

- en cas de vol par agression ou par effraction,
- pour tout sinistre dont vous justifiez avoir eu connaissance postérieurement à la cessation de vos activités de Comptable Public.

**Vous vous interdisez de contracter d'autres assurances ayant pour effet de garantir le montant de la franchise prévu aux Conditions Particulières, qui doit demeurer à votre charge personnelle.**

#### Conditions d'application des garanties

La garantie souscrite donnant lieu à notre intervention, n'est acquise que si vous avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle administrative ou d'une décision judiciaire de la Cour des Comptes, et après que vous ayez mis en œuvre tous les moyens, pour présenter un sursis à l'ordre de versement émis à votre rencontre, et pour obtenir décharge de votre responsabilité et, le cas échéant, remise gracieuse du débet.

Nous seuls pouvons vous dispenser d'utiliser les voies de recours dont vous disposez, par application de la réglementation en vigueur lorsque nous estimons qu'aucune mesure de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ne peut intervenir en votre faveur, notamment en cas d'erreurs de caisse, de pertes ou disparitions inexplicables, de faux paiement ; ceci sous réserve que vous justifiez valablement du fait générateur de votre responsabilité et du montant du déficit manquant.

#### Adaptation des garanties et des cotisations

S'il est stipulé aux Conditions Particulières que les dispositions du présent article sont applicables, les montants des capitaux varient en fonction de l'indice des traitements de la Fonction Publique publié au « Journal Officiel », la cotisation et les franchises sont recalculées en conséquence.

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit « indice de souscription », et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue à l'échéance du contrat.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat, à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la résiliation du contrat.

Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

#### Exclusions

Sont exclus :

- les dommages résultant d'un fait dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat,
- les sinistres que vous avez provoqués intentionnellement et ceux résultant de votre participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- les conséquences des crimes ou délits intentionnellement commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité, visés à l'Article 380 du Code Pénal.

## CHAPITRE III - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

### Formation - Effet du contrat

Le contrat n'est parfait qu'après sa signature par vous et par nous.

Il produit ses effets à minuit date indiquée aux Conditions Particulières sous la condition suspensive que vous ayez intégralement réglé la première cotisation due à l'établissement du contrat.

### Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières.

Il pourra être résilié par vous ou par nous, dans les conditions décrites dans le chapitre relatif à la résiliation du contrat.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée temporaire, il prend fin d'office et sans autre avis à minuit du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Comptables Publics	
Durée de la garantie	% de la cotisation annuelle
Jusqu'à 30 jours	15 %
De 31 à 60 jours	25 %
De 61 à 90 jours	30 %
De 91 à 180 jours	50 %
Au-delà de 180 jours	100 %

Régisseurs	
Durée de la garantie	% de la cotisation
Inférieure à 180 jours	50 %

Toute fraction de mois est tenue pour un mois entier.

### Résiliation de votre contrat

1. Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation de votre contrat

L. : LOI / R. : DÉCRET

CAS	Motif de la résiliation	Initiative de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions et préavis	Références
1	Opposition au renouvellement du Contrat par Tacite Reconduction	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières du contrat	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12 (Code des Assurances)
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'échéance indiquée sur les Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci.</li> <li>• Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste si la demande est formulée après échéance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières.</li> <li>• Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi</li> </ul>	L. 113-15-1 (Code des Assurances)
3	<p>Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession</p> <p>Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle</p>	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16 (Code des Assurances)
4	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle	Vous	30 jours après notification de la demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Chapitre V du présent document

5	Cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières du contrat	Délai de préavis notifié à l'autre partie un mois avant la date anniversaire du contrat	Chapitre II du présent document
6	Diminution du risque	Vous	30 jours après nous avoir dénoncé le contrat	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4 (Code des Assurances)
7	Aggravation du risque	Nous	10 jours après la demande de résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés aux Conditions Particulières comme indiqué au ch. IV « Déclarations à la souscription et en cours de contrat »	L.113-4 (Code des Assurances)
8	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la demande de résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L.113-8 L.113-9 (Code des Assurances)
9	Résiliation par la Société d'un autre contrat du sociétaire après sinistre	Vous	1 mois après notification de la demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats	R. 113-10 (Code des Assurances)
10	Décès du sociétaire	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès.	Aucune	Conditions Générales
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 (Code des Assurances) R. 113-1 (Code des Assurances)
12	Survenance d'un sinistre	Nous	1 mois après notification de la résiliation		R. 113-10 (Code des Assurances)

## 2 – Forme et délais de la résiliation

### A – La résiliation à votre initiative nous est notifiée :

- Soit par lettre ou par tout autre support durable ;

Dans les cas n°1 et n°2, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Dans tous les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux ou de la réception de la notification.

- Soit par déclaration faite à notre siège social, sis 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13 ;
- Soit par acte extrajudiciaire.

Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration ou de l'acte.

### B – La résiliation à notre initiative vous est notifiée :

Par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n°3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et n° 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

## 3 – Résiliation en cours de période d'assurance

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.



## CHAPITRE IV - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

### À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances dont vous avez connaissance, notamment celles énumérées dans la proposition d'assurance, qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons à notre charge.

### En cours de contrat

Vous devez déclarer, de préférence, par lettre recommandée, adressée à notre siège ou à notre représentant, toutes les modifications affectant les éléments constitutifs du risque et notamment :

- la qualification du poste que vous occupez, vos fonctions ;
- l'Administration de laquelle vous dépendez ou l'Organisme auquel vous êtes rattaché ;
- la nature, le nombre, le montant de l'avance autorisée, et s'ils sont cautionnés, le montant du cautionnement des Comptables subordonnés dont vous êtes péuniairement responsable.

La déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte de votre fait et dans les autres cas dans les huit jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après.

Nous pouvons alors, dans les conditions fixées au Code :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée,
- soit proposer une nouvelle cotisation et, si vous ne l'acceptez pas, résilier le contrat.

### Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration conformément au Code.

En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe « en cours de contrat » ci-dessus.

Au cas où il existerait, au moment d'un sinistre, d'autres assurances couvrant les mêmes risques, la garantie du présent contrat interviendra dans les conditions définies au Code.

### Sanctions

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou des aggravations visées ci-dessus au présent chapitre est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par le Code :**

- en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

## CHAPITRE V - COTISATIONS

### Lieu et mode de paiement

La Cotisation est payable d'avance en carte bancaire, prélèvement automatique, chèque bancaire ou en numéraire à notre siège social ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

### Annualité de la Cotisation - Fractionnement

La Cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la Cotisation.

Lorsque nous avons accepté le paiement fractionné, le défaut de paiement d'une fraction de Cotisation à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité des fractions dues au titre de l'année d'assurance en cours.

### Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le Contrat.

Les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, demeurent à votre charge.

### Révision de la cotisation

La Cotisation peut être révisée chaque année.

En cas de modification de la Cotisation, la Cotisation révisée prend effet à la prochaine date de renouvellement du Contrat, ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du Contrat.

Nous vous informons chaque année dans l'avis d'échéance qui vous est transmis par écrit du montant de la Cotisation applicable à la date d'effet du prochain renouvellement du Contrat.

Vous pouvez résilier le Contrat en cas de majoration consécutive à la révision de la Cotisation annuelle dans les conditions décrites au chapitre V des Conditions Générales.

À défaut de résiliation dans les délais et formes ci-dessus, la Cotisation révisée est considérée comme acceptée par vous.

### Variabilité

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est une société d'assurance mutuelle à Cotisations variables.

Si les Cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'administration de l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires peut décider de procéder à un rappel de Cotisation au titre de l'exercice considéré.

Sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, vous ne pouvez en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la Cotisation annuelle appelée.

## CHAPITRE VI - SINISTRES

### Délai de déclaration

Vous devez, sous peine de déchéance, nous aviser du sinistre dès que vous avez connaissance du fait générateur dommageable susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

S'agissant des débits juridictionnels, votre déclaration doit intervenir dans le mois qui suit le jugement définitif, sauf cas fortuit ou de force majeure.

S'agissant des débits administratifs, cette déclaration doit intervenir dès que vous avez connaissance du fait générateur dommageable susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat et au plus tard dans le mois qui suit l'ordre de versement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### Formes de la déclaration - obligations de l'assuré

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à notre siège ou au domicile de notre mandataire.

Vous devez :

- indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que l'importance du manquant constaté ;
- en cas de vol ou d'escroquerie, provoquer l'intervention rapide des services de police, si nous l'exigeons déposer une plainte au Parquet, d'une façon générale prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du ou des coupables et à récupérer les biens ou valeurs dérobés ;
- aviser l'Administration ou l'Organisme dont vous dépendez dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- accomplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la réglementation pour les titres et en général toutes les valeurs reconstituables ; avant versement de toute somme, nous transmettre dès réception tout avis, injonctions, ordres de versement, arrêtés de mise en débet qui vous seraient adressés ou notifiés par l'Administration ou l'Organisme dont vous dépendez, ainsi que toutes lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure.

### Sanctions

**Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à ce que nous vous réclamions une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

Ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un de vos manquements à vos obligations commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, nous procédons au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

### Procédure - transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous assumons votre défense, et avons seuls la direction du procès et le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, en votre nom, exercer les voies de recours.

Toutefois, si vous avez été cité comme prévenu, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre consultation ne vous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité le simple aveu d'un fait matériel.

### Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais exclusivement à vous ou à vos ayants droit. Il est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### Restitution - récupération

Si vous venez à être déchargé après paiement de l'indemnité de tout ou partie de la responsabilité qui vous aurez été imputée, nous bénéficierons de plein droit de la restitution de l'indu.

En cas de récupération des fonds, valeurs, objets ou marchandises volés à quelque époque que ce soit, vous vous obligez à nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, ils deviennent de plein droit notre propriété. Toutefois, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité reçue. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que vous nous notifiiez votre décision de reprise dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la récupération.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Modifications

Toute proposition de votre part tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat doit nous être notifiée de préférence par lettre recommandée, adressée à notre siège ou au domicile de notre mandataire désigné à cet effet.

Aucune mention ajoutée sur la police ou un avenant et portant renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou manuscrites, ne peut nous être opposée si elle n'a pas été validée par les deux parties.

### Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite, par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du

Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet
- d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),



- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).
- ainsi que dans les cas suivants :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement

- des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## CHAPITRE VIII - CLAUSES DIVERSES

### Clauses diverses

Parmi les clauses ci-après, seules sont applicables celles dont il est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

#### Clause 03 - Gestion antérieure

Par dérogation au paragraphe « Période de garantie » du chapitre II, des Conditions Générales du contrat, la garantie du ou des risques assurés mentionnée aux Conditions Particulières est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'un fait générateur antérieur à la prise d'effet du contrat.

Demeurent exclus les dommages résultant d'un fait dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat.

#### Clause 07 - Défense Pénale Professionnelle

##### 1. Objet de la garantie

Nous vous garantissons l'Assistance et la Protection Juridique afin de vous permettre d'assurer, dans le cadre d'une instance pénale, la défense de vos intérêts dans les conditions visées ci-après.

Nous prenons également en charge :

- le litige ou différend vous opposant à votre employeur lorsque, consécutivement à cette mise en cause pénale, vous devrez assurer
- votre défense devant des instances disciplinaires ou administratives,
- votre défense même en l'absence de mise en cause pénale lors des contrôles effectués par la Cour des Comptes ou des
- Chambres Régionales des Comptes.

##### 2. Mise en jeu de la garantie

La gestion des sinistres de Protection Juridique est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, entreprise juridiquement distincte, dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'être garanti, vous devez prendre contact avec :

AMF  
111 rue du Château des Rentiers  
CS 21324  
75214 PARIS CEDEX 13

pour lui communiquer l'intégralité des renseignements et des pièces se rapportant aux faits reprochés, aux mesures d'instruction et aux poursuites dont vous faites l'objet, et ainsi permettre de vérifier que l'événement est bien garanti.

##### 3. Litiges ou différends garantis

Sauf application de l'une des exclusions ci-après, la garantie intervient lorsque :

- vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution ;
- vous devez comparaître devant une instance disciplinaire ou administrative à la suite de cette mise en cause pénale ;
- vous faites l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes.

Les faits susceptibles d'être réprimés doivent en outre être survenus :

- dans le cadre et à l'occasion de votre activité professionnelle,

- durant la période où vous êtes garanti.

Ils peuvent avoir été commis avant la date d'effet du contrat, à condition qu'à cette date il n'y ait encore eu ni mise en examen, ni acte de poursuites.

La garantie cesse d'être acquise dès lors que votre employeur vous accorde la protection fonctionnelle des agents publics.

#### 4. Litiges ou différends non garantis

**Ne sont pas garantis les litiges ou différends résultant d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions, qu'elle soit intentionnelle ou non, commise par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie vous est acquise.**

**Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions ou de faits commis intentionnellement.**

**En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre faute personnelle détachable de vos fonctions vous exclut du bénéfice de la garantie pour les actes :**

- relatifs aux infractions à la circulation routière punies par le Code de la Route et le Code Pénal,
- couverts par une assurance de responsabilité civile que vous avez souscrite.

#### 5. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour la défense de vos intérêts, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue par l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués ci-après, sauf décision contraire du Président du Tribunal.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

#### 6. Subrogation

Concernant la garantie Défense Pénale Professionnelle, toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles vous sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas. Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes libérés de tout engagement.

#### 7. Contenu de la garantie

Nous nous engageons à pourvoir à votre défense devant les instances pénales, disciplinaires ou administratives.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information,
- nous participons à la prise en charge des honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous choisissez la personne qualifiée et/ou l'avocat que vous souhaitez charger de la défense de vos intérêts, vous serez toutefois tenu de respecter les obligations de déclaration décrites précédemment.

### 8. Couverture

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après des présentes Conditions Générales :

- les honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné ne sont pas pris en charge.

### 9. Plafonds et montants garantis

Les plafonds, sous-plafond et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Est considéré comme constituant un même sinistre, l'ensemble des mesures et procédures résultant d'un même fait ou de faits commis simultanément.

«PLAFOND DE GARANTIE : 110 000 € TTC

Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC (pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire)»

Juridictions administratives		
Tribunal Administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affaire au fond</li> <li>• Référé</li> <li>• Autres requêtes</li> </ul>	1 062,00€ 741,00€ 414,00€
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		129,00€
Tribunal de police / matière conventionnelle		795,00€
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786,00€
Tribunal Correctionnel / matière délictuelle		909,00€
Chambre de l'instruction		774,00€
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant instruction pénal</li> <li>• À expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)</li> <li>• À instruction (sur convocation du juge)</li> </ul>	150,00€ / heure
Requêtes		414,00€
Juridictions Financières		
Cour des comptes, Chambres régionales et territoriales des compte		1 062,00€
Cour d'Appel		
Cour de Cassation et Conseil d'Etat		
Consultation		1 221,00€
Mémoire		1 221,00€

Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Annexe à l'article A. 112 du code des assurances

## **Avertissement**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## **Comprendre les termes Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

## **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

## **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

## **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la Réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription

de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

**ANNEXE 2**  
**Modalités d'examen des réclamations**



## MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

### Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

### Quelles sont les étapes de traitement ? »

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone

**09 72 67 27 70**

- internet

via le formulaire « réclamations » disponible sur votre espace personnel,

- courrier

**AMF**

**A l'attention du Responsable Assurance**

**111, rue du Château des Rentiers**

**CS 21324**

**75214 PARIS CEDEX 13**

Le responsable du service dédié au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

→ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail ([amfreclamation@amf.fr](mailto:amfreclamation@amf.fr)), ou en écrivant à l'adresse suivante :

**AMF**

**Service Réclamation**

**111 rue du Château des Rentiers CS 21324**

**75214 PARIS CEDEX 13**

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

→ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org), ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Assurance**

**TSA 50110**

**75441 Paris Cedex 09**

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

### Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

## ANNEXE 3

### Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel recueillies par l'AMF sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande afin d'effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats.

Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

#### Le responsable du traitement

Le responsable du traitement des données personnelles est l'AMF, société d'assurance mutuelle à Cotisations variables régie par le code des assurances, dont le siège social est 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

- Par courrier :

**AMF**

**A l'attention du Délégué à la Protection des Données**  
**111 rue du Château des Rentiers**  
**CS 21324**  
**75214 PARIS CEDEX 13**

- Par mail : [dpo@amf.fr](mailto:dpo@amf.fr)

Les finalités et bases légales des traitements de données personnelles  
L'AMF met en œuvre différents traitements qui reposent sur plusieurs bases légales telles que : le consentement, l'exécution contractuelle, une obligation légale ou l'intérêt légitime.

Les traitements effectués sur la base de votre consentement ont pour finalités :

- La prospection.

Les traitements effectués sur la base de l'exécution contractuelle ont pour finalités :

- La gestion des demandes de devis et l'appréciation du risque assurantiel en vue de la tarification
- La gestion des contrats d'assurance et de la relation contractuelle avec les assurés
- L'exécution des garanties contractuelles
- La gestion des modalités de paiements des cotisations et des opérations de recouvrement
- La gestion des réclamations
- L'exercice des recours pour lesquels l'AMF se trouve subrogé dans les droits de l'assuré en application du contrat.

Les traitements effectués sur la base des obligations légales de l'AMF ont pour finalités :

- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- La formalisation de notre devoir de conseil et notamment l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis
- La surveillance des produits d'assurance
- La gestion de vos droits exercés sur vos données personnelles.

Les traitements effectués sur la base des intérêts légitimes poursuivis par l'AMF ont pour finalités :

- La gestion des envois de nos lettres d'informations et de nos offres
- La lutte contre la fraude à l'assurance, afin de préserver nos intérêts et pouvoir initier des actions pénales
- Les études statistiques, après pseudonymisation ou anonymisation des données.

#### Les destinataires des données personnelles et la durée de leur conservation

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel ; elles sont traitées par le personnel strictement habilité des services internes de l'AMF, chacun pour ce qui le concerne.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin aux partenaires de l'AMF, sous-traitants et prestataires traitant les données pour son compte, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'AMF peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Dans le cadre des traitements mis en œuvre par l'AMF, aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne n'est effectué.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

#### L'exercice de vos droits

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en demander l'effacement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

- Par courrier :

**AMF**

**A l'attention du Délégué à la Protection des Données**  
**111 rue du Château des Rentiers**  
**CS 21324 - 75214 PARIS CEDEX 13**

- Par mail : [dpo@amf.fr](mailto:dpo@amf.fr)

**Vous disposez également d'un droit à la portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

**Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.**

**Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :** dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

**3 Place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.**

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.



**AMF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siret : 784 394 397 00029

**Siège social :**

111, rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS

**Adresse postale :**

111, rue du Château des Rentiers - CS 21324 - 75214 PARIS CEDEX 13

Le présent contrat est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de sa souscription. Il peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.